



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral des routes OFROU**

**Directive**

Édition 2015 V3.00

# **Exploitation RN – Produit partiel Travaux mineurs du gros entretien**

**Petites réparations / Mesures individuelles mineures**

**ASTRA 16330**

**ASTRA OFROU USTRA UVIAS**

# Impressum

## Auteurs / groupe de travail

Beat Aeschlimann	(centrale de l'OFROU)
Martin Wyss	(centrale de l'OFROU)
Thomas Angst	(filiale de l'OFROU)
Christian Butti	(filiale de l'OFROU)
Roberto Germann	(filiale de l'OFROU)
Bruno Kropf	(unité territoriale I)
Alexis Alberti	(unité territoriale IV)
Luca Dellea	(unité territoriale IV)
Edwin Bühler	(unité territoriale VII)
Beat Wissmann	(unité territoriale VII)
Pierre-Sebastien Porret	(unité territoriale IX)

<b>Traduction</b>	(version originale en allemand)
Service linguistiques OFROU	(traduction française de la version originale allemande)

## Éditeur

Office fédéral des routes OFROU  
Division Réseaux routiers N  
Standards, recherche, sécurité SFS  
3003 Berne

## Diffusion

Le présent document peut être téléchargé gratuitement sur le site [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).

© OFROU 2015

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

# Table des matières

	<b>Impressum .....</b>	<b>2</b>
<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
1.1	Champ d'application.....	5
1.2	Destinataires .....	5
1.3	Entrée en vigueur et modifications.....	5
<b>2</b>	<b>Définition.....</b>	<b>6</b>
2.1	Petites réparations .....	6
2.2	Mesures individuelles mineures.....	6
<b>3</b>	<b>Répartition des ressources, rémunération et approbation .....</b>	<b>7</b>
3.1	Petites réparations .....	7
3.2	Mesures individuelles mineures.....	7
<b>4</b>	<b>Rapport.....</b>	<b>8</b>
	<b>Glossaire.....</b>	<b>9</b>
	<b>Bibliographie .....</b>	<b>10</b>
	<b>Liste des modifications .....</b>	<b>11</b>



# 1 Introduction

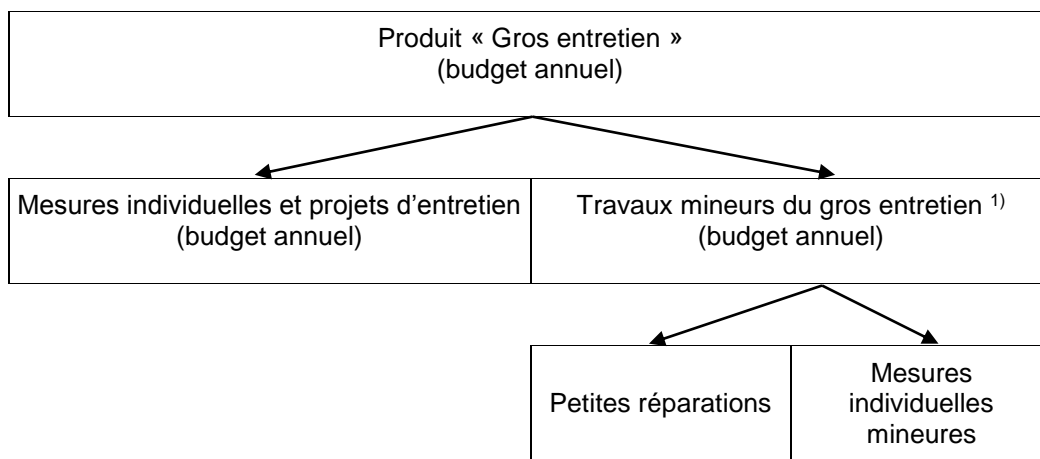
## 1.1 Champ d'application

Avec le produit partiel « Travaux mineurs du gros entretien » (dénommé « Travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet » dans l'accord sur les prestations), les unités territoriales se voient attribuer des parties du produit « Gros entretien ».

Le produit partiel « Travaux mineurs du gros entretien » englobe les secteurs professionnels suivants :

- Tracé et environnement (T/U) ;
- Equipements d'exploitation et de sécurité (EES) ;
- Ouvrages d'art (K) ;
- Tunnels et géotechnique (T/G) ;
- Infrastructure des bâtiments d'exploitation IBB (centres d'entretien, centres d'intervention, aires de repos, etc.).

Répartition des ressources financières du produit « Gros entretien » :



<sup>1)</sup> En tant que partie du produit « Gros entretien ».

## 1.2 Destinataires

Ce document s'adresse en premier lieu à toutes les unités territoriales (dénommées ci-après « exploitants ») et aux collaborateurs de l'OFROU (dénommés ci-après « propriétaires ») travaillant à l'entretien courant.

## 1.3 Entrée en vigueur et modifications

La présente Directive entre en vigueur le 01.01.2015. La Liste des modifications se trouve à la page 11.

## 2 Définition

Les ressources allouées au « Gros entretien » sont réparties en « Mesures individuelles et projets d'entretien » et en « Travaux mineurs du gros entretien ».

Le produit partiel « Travaux mineurs du gros entretien » se subdivise en « Petites réparations » et « Mesures individuelles mineures ».

### 2.1 Petites réparations

Les « Petites réparations » comprennent les réparations d'installations ou de parties d'installations. Il s'agit ici de mesures immédiates garantissant la sécurité du trafic routier et du flux du trafic ainsi que la sécurité de l'exploitation des installations.

Dans la Directive ASTRA 16320, Exploitation RN – Attribution d'activités aux groupes de produits Infrastructure des routes (2011, V1.00) [5], les types de travaux dont il peut s'agir sont décrits au chapitre 8 « Tableaux de classification » à la colonne « Descriptif du travail / explications », 2<sup>e</sup> ligne.

Dans le cas de petites réparations, l'exploitant peut décider et agir de manière autonome dans le cadre du budget approuvé par la filiale.

### 2.2 Mesures individuelles mineures

Les « Mesures individuelles mineures » sont des mesures visant à garantir la sécurité routière et le flux du trafic ainsi que la sécurité de l'exploitation des installations. Elles contribuent également à la conservation du patrimoine routier.

Dans la Directive ASTRA 16320, Exploitation RN – Attribution d'activités aux groupes de produits Infrastructure des routes (2011, V1.00) [5], les types de travaux dont il peut s'agir sont décrits au chapitre 8 « Tableaux de classification » à la colonne « Descriptif du travail / explications », 3<sup>e</sup> ligne.

La filiale assume la gestion des mesures individuelles mineures.

## 3 Répartition des ressources, rémunération et approbation

### 3.1 Petites réparations

Au début de l'année, la filiale attribue à ses exploitants un budget pour les « Petites réparations », basé sur le crédit budgétaire libéré par la centrale sur demande de la filiale, pour les travaux mineurs du gros entretien, avec mandat global.

La filiale examine avant facturation s'il s'agit réellement de dépenses supplémentaires de la part de l'exploitant, ou si les travaux effectués ou des parties de ceux-ci doivent être attribués aux activités des produits partiels rémunérés globalement.

Les modalités de paiement et la facturation ont lieu selon la Directive ASTRA 16311, Rémunération de prestations en régie des unités territoriales et des cantons (2014 V1.30) [4]. La filiale examine et approuve les factures et les transmet à la centrale pour validation et paiement.

### 3.2 Mesures individuelles mineures

Les exploitants communiquent à la filiale jusqu'au 30 septembre de l'année qui précède les mesures individuelles mineures planifiées pour l'année qui suit. Ils le font de la manière suivante :

- Description des travaux prévus pour chaque mesure individuelle, répartis dans les secteurs professionnels suivants :
  - Tracé et environnement (T/U) ;
  - Equipements d'exploitation et de sécurité (EES) ;
  - Ouvrages d'art (K) ;
  - Tunnels et géotechnique (T/G) ;
  - Infrastructure des bâtiments d'exploitation (IBB).
- Compatibilité avec la planification de projets de maintenance ;
- Date de réalisation / durée de réalisation ;
- Perturbation du trafic ;
- Priorité ;
- Coûts répartis entre prestations propres et prestations de tiers.

Au début de l'année, la filiale attribue à ses exploitants un budget pour les « Mesures individuelles mineures », basé sur le crédit budgétaire libéré par la centrale sur demande de la filiale, pour les travaux mineurs du gros entretien. Sur la base de ce budget, elle décide quelles doivent être les mesures individuelles à réaliser cette année selon le récapitulatif de l'exploitant et transmet les mandats par secteur spécialisé.

Les modalités de paiement et la facturation ont lieu selon la Directive ASTRA 16311, Rémunération de prestations en régie des unités territoriales et des cantons (2014 V1.30) [4]. La filiale examine et approuve les factures et les transmet à la centrale pour validation et paiement.

## 4 Rapport

Le rapport pour les travaux mineurs du gros entretien est décrit et réglé dans la Directive ASTRA 16420, Exploitation RN – Reporting (2015 V1.00) [6] au chapitre 4.6.2 « Entretien lourd réduit ».



## Glossaire

<b>Terme</b>	<b>Signification</b>
EES	Equipements d'exploitation et de sécurité
MI	Mesure individuelle
PM	Projet de maintenance
UT	Unité territoriale
K	Ouvrages d'art
KBU	Travaux mineurs du gros entretien
IBB	Infrastructure des bâtiments d'exploitation
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SNV	Association Suisse de Normalisation
T/G	Tunnel / géotechnique
T/U	Tracé / environnement
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

Référence : Documentation ASTRA 86990, Glossaire d/f/i-Exploitation [9].

## Bibliographie

### Lois fédérales de la Confédération suisse

---

- [1] RS 725.11, **Loi fédérale sur les routes nationales (LRN)**, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 

### Ordonnances de la Confédération suisse

---

- [2] RS 725.111, **Ordonnance sur les routes nationales (ORN)**, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 

### Instructions / directives de l'Office fédéral des routes OFROU

---

- [3] Directive ASTRA 16310, **Exploitation RN – Rémunération (2011 V1.60)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).
- [4] Directive ASTRA 16311, **Rémunération de prestations en régie des unités territoriales et des cantons (2014 V1.30)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).
- [5] Directive ASTRA 16320, **Exploitation RN – Attribution d'activités aux groupes de produits Infrastructure des routes (2011, V1.00)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).
- [6] Directive ASTRA 16420, **Exploitation RN – Reporting (2015 V1.00)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).
- 

### Manuels techniques de l'Office fédéral des routes OFROU

---

- [7] Fiche technique ASTRA 26010, **Manuel technique Exploitation**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).
- 

### Documentation de l'Office fédéral des routes OFROU

---

- [8] Documentation ASTRA 86063, **Exploitation RN – Liste des activités**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).
- [9] Documentation ASTRA 86990, **Glossaire d/f/i-Exploitation**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).
-

## Liste des modifications

<b>Edition</b>	<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications</b>
2015	3.00	01.01.2015	Entrée en vigueur de l'édition 2015 avec les adaptations du projet ALV2014.
2011	2.51	20.12.2011	Entrée en vigueur de l'édition 2011 (version originale en allemand).
2011	2.50	30.11.2011	Mise à jour de l'édition 2007.
2007	2.00	Nov. 2007	Edition en prévision de l'introduction de la RPT.

